

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 8538 du 12 mars 2008
dans l'affaire / III^e chambre

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2007 par de nationalité marocaine, qui demande l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notifiée le 26 mars 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 mars 2008 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, .

Entendu, en leurs observations, Me A. HOLVOET loco Me D. DRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. Le 8 février 2007, le requérant a sollicité auprès de l'ambassade belge de Casablanca la délivrance d'un visa regroupement familial.

2. Cette décision qui a été notifiée le 26 mars 2007 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le requérant, âgé de 30 ans, ne peut se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial prévues à l'article 40 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

il n'apporte pas assez de preuves qu'il est à charge de son père en Belgique. En effet, le requérant ne produit pas d'attestation concernant les revenus : selon le bordereau du visa et les documents produits monsieur travaille comme ouvrier ce qui implique qu'il peut subvenir à ses propres besoins. En plus, la personne à rejoindre en Belgique n'a pas les moyens suffisants pour prendre en charge une personne majeure supplémentaire dans son ménage. Enfin, il ressort du dossier administratif que le requérant

est marié au Maroc et a lui-même encore un enfant à charge. L'intéressé dispose donc d'une cellule familiale prioritaire au Maroc. Dès lors, le visa est rejeté. »

2. Examen de la recevabilité.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que la requête introductive d'instance serait nulle au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où elle n'indique pas la référence du dossier du requérant.

2.1.2. A titre liminaire, le Conseil entend relever que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

2.1.3. En l'espèce, concernant l'absence de référence du dossier auprès de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requête indique clairement l'identité du requérant et est assortie d'une photocopie complète de l'acte attaqué qui mentionne la référence du dossier du requérant. La partie défenderesse disposait dès lors raisonnablement de toutes les informations lui permettant de retrouver, sans difficulté, le dossier du requérant, et dès lors d'être en état de répondre aux arguments du recours. Du reste, la partie défenderesse ne prétend nullement avoir été préjudiciée à cet égard dans l'exercice de ses droits. L'exception soulevée ne peut être retenue ;

2.2.1. Toujours dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une seconde exception d'irrecevabilité en ce que le recours aurait été introduit tardivement.

2.2.2. L'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose que le recours en annulation doit être introduit dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

2.2.3. L'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration est rédigé comme suit :

« Art. 2. Afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action des autorités administratives fédérales :

[...]

4° tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours. »

Cette disposition constitue une formalité substantielle dont l'absence de respect a pour seule conséquence d'empêcher le délai de prescription de prendre cours.

2.2.4. En l'espèce, la mention des voies de recours figurant au bas de l'acte attaqué est incomplète parce qu'elle n'indique les formes à respecter que pour les recours introduits avant le 1^{er} juin 2007.

Afin de respecter le prescrit de l'article 2, 4°, précité, l'acte attaqué aurait dû également mentionner les formes et délais que devaient revêtir les recours introduits au delà du 1^{er} juin 2007, ceux-ci devant être introduits auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

5. Il s'ensuit qu'à défaut de mention conforme à l'article 2, 4°, précité dans la décision attaquée, le délai de prescription du recours n'a pas commencé à courir.

6. Dès lors, la requête est recevable *rationae temporis* en telle sorte qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle à la Cour constitutionnelle et cela d'autant plus que le requérant ne sollicitait de la poser qu'à titre subsidiaire.

3. Exposé du moyen.

1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation formelle de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation des articles 1^{er} et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2. En ce qui peut s'apparenter à une première branche, il fait valoir qu'il a bien apporté la preuve qu'il était à charge de son père dans la mesure où ce dernier verse la moitié de sa pension à son épouse et au requérant. Il se réfère également aux documents joints à la requête introductive d'instance concernant des envois réguliers d'argent du garant vers le requérant ainsi qu'une attestation selon laquelle le garant serait le propriétaire de la maison du requérant.

3. En ce qui peut s'apparenter à une deuxième branche, en ce que l'acte attaqué précise que le requérant peut subvenir lui-même à ses besoins, il argue que la profession d'ouvrier renseignée sur ses papiers ne signifie pas qu'il travaille ce qu'il entend prouver en se référant à un certificat officiel de non profession qu'il a déposé lors de l'introduction de son recours.

4. En ce qui peut s'apparenter à une troisième branche, il invoque également que les ressources de son père sont amplement suffisantes pour le prendre en charge de la même manière que sa sœur et sa mère.

5. En ce qui peut s'apparenter à une quatrième branche, il estime que le quatrième motif de l'acte attaqué sous-entend qu'il peut être pris en charge par son épouse alors que la partie défenderesse ne s'est pas renseignée sur la situation financière de son épouse. A cet égard encore, il entend se référer à une attestation de non activité lucrative de son épouse qu'il a déposé en annexe à sa requête introductive d'instance.

4. Examen du moyen.

1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil ne peut que relever qu'il ressort clairement des pièces déposées à l'appui de la demande de visa que le père du requérant verse bien la moitié de sa pension à son épouse. Cependant, il n'est pas prouvé que cette somme bénéficie d'une façon ou d'une autre au fils du requérant. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant reconnaît dans sa requête que sa mère vit avec son père et sa sœur en Belgique. En ce qui concerne les documents prouvant des versements réguliers d'argent au requérant de la part de son

père, force est de constater que ces documents n'étaient pas joints à la demande initiale de visa. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces documents.

2. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, le Conseil estime que c'est au requérant qui invoque un usage du pays d'origine d'en prouver l'existence. Il lui appartenait donc d'établir que la mention « ouvrier » signifie en fait sans emploi. De plus, le grief principal que formule l'acte attaqué quant à ce moyen est que le requérant n'a pas produit d'attestation prouvant ses revenus ce qui n'est pas contesté en l'espèce. Il faut également souligner que si cette mention ressort bien du passeport et de la carte d'identité du requérant, il n'en demeure pas moins que dans sa propre demande de visa, le requérant a mentionné qu'il était ouvrier. En ce qui concerne le certificat de non profession, force est encore une fois de constater que ce document n'était pas joint à la demande initiale de visa. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cette attestation.

3. En ce qui concerne la quatrième branche du moyen unique, il convient de relever que la référence faite dans l'acte attaqué à l'existence d'une cellule familiale prioritaire au Maroc ne signifie pas que le requérant doit s'adresser à son épouse ou son enfant pour que ceux-ci le prennent en charge. En fait, ce motif vise à préciser que le fils et la femme du requérant constituent le noyau de la famille vers laquelle il doit se tourner et avec laquelle il doit chercher à se regrouper. En effet, toute autre interprétation aurait pour conséquence d'ouvrir un droit au regroupement familial en cascade ce que n'a pas souhaité le Législateur.

4. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, le Conseil entend rappeler qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, il apparaît en effet peu admissible de considérer qu'il est impossible de faire vivre quatre personnes en Belgique avec 1600 euros par mois en telle sorte que cet élément de la motivation ne peut être retenu comme adéquat. Cependant, ainsi qu'il ressort de l'examen des trois autres branches du moyen, les autres motifs de l'acte attaqué sont établis et adéquats et suffisent par eux mêmes à motiver l'acte attaqué.

5. L'affaire n'appelant que des débats succincts, il y a lieu d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le douze mars deux mille sept par :

P. HARMEL, ,

Mme C. GRAFE, .

Le Greffier,

Le Président,

C. GRAFE.

P. HARMEL.